

ARRETE N° 2024/33

MODIFICATION

DE L'ARRETE N° 2021/04/261

**Portant Avenant n°2 à la décision 99/03/11 de la Régie
d'Avances Service Culturel**

LE Maire de la Commune d'EMERAINVILLE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes; des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

VU la décision n° 99.03.11 en date du 18 mars 1999 portant création de la régie d'avance pour le paiement des dépenses courantes ;

VU les actes modificatifs pris par décisions, 99/07/18 du 29/07/1999, 99/11/23 du 12/11/99, 2000/02/02 du 15/02/2000, 2011/02/03 du 09/02/2001, 2001/06/12 du 07/06/2001, 2002/04/06 du 29/04/2002, 2002/06/09 du 10/06/2002 et 2018/06/002 du 25/06/2018 ;

VU l'arrêté n°2021.05.322 portant modification de l'arrêté n°2021.04.261 portant Avenant à la décision 99/03/11 de la Régie d'Avances du Service Culturel ;

VU l'avis conforme du comptable public, du 21 mars 2024,

CONSIDERANT les dispositions,

- De la délibération n° 2019.02.08 du 04 février 2019 portant adoption du règlement intérieur du potager « Alexis Pierre Philippe »,
- De la décision n° 2019.04.01 du 29 avril 2019 fixant le montant de la caution pour la location de parcelles individuelles au potager « Alexis Pierre Philippe ».

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2021.05.322 est complété comme suit :

- Loyers annuels des 91 parcelles des jardins potagers familiaux et les cautions afférentes aux parcelles. Ces sommes seront encaissées et imputées respectivement comme suit : 752 – 51102 SEV et 165 – 51102 SEV.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2021.05.322 est remplacé comme suit :

« Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèque bancaire,
- Carte bancaire.

La restitution de la caution est effectuée par mandat administratif. Le régisseur devra s'assurer de la bonne tenue du registre des cautions. »

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

Mairie de la Ville de Emerainville
Toute correspondance doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de la Ville de Emerainville - 14, Place de l'Europe - 77184 - Emerainville
Téléphone 01 60 05 40 00 - www.mairie-emerainville.fr



ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Comptable Public de CHELLES,

Fait à EMERAINVILLE, le 22 mars 2024

Le Maire,

Alain KELYOR



Pour avis conforme du 21 mars 2024,
Comptable public :

REÇU EN PREFECTURE

le 27/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217701697-20240322-202433-AR